

**MAIRIE de LE PRADET**  
**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS**  
**du Conseil Municipal**  
**de la Commune de LE PRADET**

**SEANCE DU 31 JANVIER 2022**

<b>NOMBRE DE MEMBRES</b>		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
33	33	33

**22-DCM-DGS-012**

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN & LE 31 JANVIER** à quatorze heures et dix minutes, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, en séance publique, dans la salle polyvalente de l'Espace des Arts, sous la Présidence de Monsieur Hervé STASSINOS, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 24 janvier 2022.

**OBJET DE LA DELIBERATION : DESIGNATION DU DIRECTEUR DE LA REGIE AUTONOME DU PORT DES OURSINIÈRES.**

**PRESENTS** : Mmes et MM. Hervé STASSINOS - Valérie RIALLAND - Jean-François PLANES - Cécile CRISTOL GOMEZ - Jean-Michel PEYRATOUT – Bérénice BONNAL - Jean-Claude VEGA - Agnès BIASUTTO - Pascal CAMPENS - Christian GARNIER - Martine CLOPIN - Jacques PAGANELLI - Patrick ROUAS - Serge VENNET - Chantal JOVER - Jean-Marc ILLICH – Stéphanie ASCIONE - Eric GALIANO - Graziella PIRAS - Thomas MICHEL - Cédric GINER - Denis TENDIL- Armand CABRERA - Martine CABOT- Bernard PEZERY – Eric JOFFRE - Marina BRONDINO - Valérie POZZO DI BORGO - Viviane TIAR.

**POUVOIRS** : Marine DESIDERI à Thomas MICHEL - Magali VINCENT à Jean-Michel PEYRATOUT - Emilie ROY à Hervé STASSINOS - Isabelle ROGER à Valérie RIALLAND.

**ABSENT** : Néant.

**SECRETAIRE de SEANCE** : Cédric GINER.

**DEBUT DE SEANCE** : 14h10

-----  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2221-1 à L. 2221-10, définissant la procédure à respecter pour la nomination et la désignation d'un directeur d'une régie dotée de la personnalité morale gérant un service public industriel et commercial.

VU l'article R 2220-21 du CGCT précisant que c'est le président du conseil d'administration qui « nomme le directeur désigné dans les conditions prévues à l'article L. 2221-10. » Ainsi,

la nomination du directeur par le président intervient après la désignation de celui-ci par délibération du conseil municipal, sur proposition du maire, conformément à l'article L. 2221-10 du CGCT.

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 02/112 en date du 25 novembre 2002, portant création de la Régie du port des Oursinières, régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, chargée de la gestion et de l'exploitation du port des Oursinières.

**VU**, la vacation du poste à la date du 31 janvier 2022 suite à la démission de l'ancienne directrice de la régie du port,

**CONSIDERANT** la nécessité, pour assurer un fonctionnement efficace de la régie à compter du 1<sup>er</sup> février 2022, de désigner un Directeur du Port qui ait une parfaite connaissance de la commune et de son fonctionnement pour assurer ces missions,

Monsieur le Maire propose la candidature de Mme Gwendoline VOISIN en qualité de directrice de la Régie du Port des Oursinières.

Tout comme son prédécesseur, Mme VOISIN occupera ses fonctions à temps partiel, dans le cadre d'un cumul d'activités, à raison de 2 heures par semaine environ.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur cette désignation.

Il conviendra conformément à l'article R. 2221-21 du CGCT, que Mme Gwendoline VOISIN soit définitivement nommée par le président du conseil d'administration de la Régie du Port des Oursinières.

**L'exposé mis aux voix est adopté à l'UNANIMITE.**

33 voix POUR

Ainsi fait les jour, mois et an que dessus,  
Au registre sont les signatures.

**Signé :  
Monsie**



Signé par : Hervé STASSINOS  
Date : 03/02/2022  
Qualité : MAIRE

**CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE**

**LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

- Le recours contentieux : devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois.  
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

- Le recours gracieux et hiérarchique : devant le Maire  
Pour ce dernier recours, l'absence de réponse dans les 2 mois qui suivent la demande équivaut à un refus.